



Arrêt

n° 255 565 du 4 juin 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. H. BEAUTHIER
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2017, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 septembre 2017.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 octobre 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LUISETTO *loco* Me G. BEAUTHIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 3 juillet 2010.

1.2. Le 8 octobre 2010, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité d'ascendante d'un ressortissant belge. Le 7 mars 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante.

1.3. Le 23 août 2011, elle a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité d'ascendante d'un ressortissant belge. Le 22 septembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Cet ordre de quitter le territoire a été annulé par le Conseil de céans dans son arrêt n°144 822 du 5 mai 2015. Le recours formé à l'encontre de la décision de refus de séjour de plus de trois mois a quant à lui été rejeté par le Conseil de céans dans l'arrêt susmentionné.

1.4. Le 26 août 2015, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980). Le 6 septembre 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande non-fondée et a délivré un ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 19 septembre 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

La requérante invoque l'application de l'article 9 fer en raison d'un problème de santé empêchant tout retour au pays d'origine.

Le médecin fonctionnaire de l'OE a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux. Dans son avis médical remis le 31.08.2017, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux, le suivi nécessaire sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine le Kosovo.

Dès lors,

- 1) *il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*
- 2) *il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne*
- 3) *Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH. »*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : La requérante n'est pas en possession d'un passeport muni d'un Visa valable. »'

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante invoque un premier moyen d'annulation pris de la violation « [...] de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés [...] ».

2.1.2. Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et reproduit le prescrit de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : CEDH). Elle rappelle que le fonctionnaire médecin n'a pas remis en cause la gravité de la maladie dont souffre la requérante et que ce dernier a estimé que le traitement requis était

disponible au pays d'origine de la requérante. Elle indique que « face à l'analyse généraliste de la partie adverse, la requérante a envoyé son dossier à un médecin kosovar pour avis ». Elle soutient qu'il ressort de l'avis du médecin kosovar que « Si la patiente retourne au Kosovo, elle risquerait sa vie à cause de l'impossibilité de traitement de sa maladie chez nous ». Elle allègue que cet avis « confirme ainsi ce que la requérante avait avancé dans sa demande et répond de la sorte aux considérations générales du médecin conseil de la partie adverse ». Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de se référer à la loi « No. 04/L-249 sur l'assurance-maladie adoptée par l'Assemblée de la République du Kosovo » lors de l'examen de l'accessibilité du traitement requis. Elle reproduit l'article 11 de la loi précitée et en tire pour enseignement que la requérante n'entre dans aucune des catégories de personnes pouvant bénéficier de l'assurance maladie instaurée par cette même loi dès lors que cette dernière « était sans emploi au Kosovo » et n'a donc pas eu la possibilité de cotiser au pays d'origine. Elle ajoute que la requérante ne fait pas partie de la liste des citoyens « exempté de l'obligation de payer des primes selon la présente loi ». Elle en conclut que « le champ d'application de la loi kosovare ne vise donc pas la situation de la requérante ». Elle reproche ensuite au fonctionnaire médecin d'avoir indiqué qu'« une assistance sociale temporaire peut être proposée aux familles les plus démunies résidant de façon permanente au Kosovo ». Elle affirme que « le Centre de Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale précise les deux catégories personnes pouvant bénéficier de cette assistance sociale temporaire » et précise à cet égard que « la requérante, n'ayant pas d'enfants mineur, n'appartient à aucune de ces deux catégories ». Elle estime que « les soins dont [la requérante] a besoin, à considérer qu'ils soient disponibles, quod non, ne lui sont toutefois pas accessibles ». Elle conclut « qu'il ressort de ce qui précède que d'une part, la gravité de la maladie de la concluante n'est pas remise en cause par la partie adverse et d'autre part, il n'existe pas de traitement adéquat disponible ou accessible au Kosovo » et que par conséquent la partie défenderesse a violé l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 3 de la CEDH.

2.2.1. La partie requérante invoque un second moyen d'annulation pris de la violation « [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] de l'article 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi de 1980 ») ; [...] Du principe général de bonne administration et de ses corollaires, les principes de minutie de prudence de collaboration procédurale ainsi que ses obligations de soins et de ne pas commettre d'erreur manifeste d'appréciation ; ».

2.2.2. Dans une première branche, elle se livre à des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et affirme que la date de l'instauration d'une assurance maladie obligatoire au Kosovo a été repoussée au 1^{er} juillet 2017. Elle s'étonne que la partie défenderesse ne mentionne pas cet état de fait et allègue que « pourtant cet élément a toute son importance » dès lors qu'« il est évident qu'en trois mois aucun « fonds » ne peut être assez financé que pour assurer un accès gratuit aux soins de santé à ses bénéficiaires ». Elle en conclut que la partie défenderesse « s'est contentée d'une lecture parcellaire des documents utilisés ». Elle ajoute « qu'il ne ressort ni de la décision négative ni de l'avis du médecin conseil que des facteurs tels que l'âge avancé de la requérante, sa situation financière et personnelle n'aient été pris en considération » et que « ces éléments sont pourtant primordiaux afin de déterminer l'accessibilité au[x] soins de santé dans le pays d'origine ». Elle estime qu'il apparaît dès lors clairement que la partie adverse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments du dossier pour prendre sa décision ». Elle reproche également à la partie défenderesse de motiver sa décision à l'aide d'un élément « postérieur de prêt de deux ans à la demande introduite par la requérante ». Elle affirme « qu'au regard de son obligation de collaboration procédurale, la partie adverse aurait dû inviter la requérante à faire valoir ses observations sur ce point, forcément non abordé dans sa demande ». Elle allègue que la requérante aurait pu faire valoir des informations tirées d'un rapport de l'organisation suisse d'aide aux réfugiés dont elle reproduit un extrait à l'appui de son argumentaire. Elle ajoute que « si la partie adverse ne souhaitait pas interpellier la requérante sur la question, il lui revenait de s'assurer de la réalité des informations citées à l'appui de sa décision ». Elle en conclut que la partie défenderesse « a violé le principe de bonne administration et ses corollaires ».

2.2.3. Dans une seconde branche, elle affirme que la partie défenderesse « motive sa décision de refus d'autorisation de séjour par référence à l'avis du médecin-conseil » et reproche au fonctionnaire médecin d'avoir estimé que « les soins de santé indispensables à la requérante sont disponibles et accessibles au Kosovo, en se basant notamment sur l'existence prétendue d'une assurance-maladie obligatoire » dès lors qu'« une telle assurance n'existe toujours pas au Kosovo ». Elle fait ensuite valoir des considérations jurisprudentielles relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et ajoute que « la requérante ne peut comprendre le raisonnement de la partie adverse

[...] puisqu'elle s'appuie sur des informations erronées ». Elle conclut que la partie défenderesse « a donc violé son obligation de motivation formelle ».

3. Discussion

3.1.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9^{ter} précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire [sic], le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires Générales et de la Fonction Publique par MM. Mohammed Boukourna et Dirk Claes, Exposé introductif du vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, M. Patrick Dewael, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9^{ter} précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2. Le Conseil observe que la première décision querellée est notamment fondée sur un rapport établi par le médecin-conseil de la partie défenderesse en date du 31 août 2017, dont il ressort d'une part, que la requérante souffre de plusieurs pathologies nécessitant un suivi cardiologique, psychologique et psychiatrique ainsi qu'un traitement médicamenteux, et, d'autre part, que le traitement et les suivis requis sont disponibles et accessibles au pays d'origine. Le fonctionnaire médecin y cite les sources sur lesquelles son avis est fondé.

3.2.1. Sur le premier moyen, s'agissant du rapport du médecin kosovar produit en termes de requête, force est de constater qu'un tel élément n'a nullement été invoqué dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4. du présent arrêt afin d'attester de la non-disponibilité des soins et traitement requis au pays d'origine. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le demandeur à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

En tout état de cause, le Conseil estime qu'un tel document n'est pas en mesure de renverser le constat établissant la disponibilité des traitements et suivis requis dès lors que ce rapport est rédigé en des termes relativement imprécis. En effet, le médecin kosovar fait notamment état d'une « impossibilité du traitement de [la] maladie [au Kosovo] » sans toutefois préciser la pathologie dont il est question (le rapport semble toutefois laisser supposer qu'il s'agit de l'hypertension artérielle) ni indiquer si l'impossibilité de traitement alléguée est due à l'impossibilité ou à l'inaccessibilité des médicaments requis. En outre, le Conseil estime que les informations tirées de la base de données MedCOI fournissent de meilleures garanties quant à la disponibilité du traitement au pays d'origine dès lors que ces dernières sont plus précises et sont fondées sur plusieurs sources dont la fiabilité est établie.

Partant, l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante allègue que « les soins de santé ne sont donc pas disponibles au pays d'origine de la requérante » est inopérant.

3.2.2. Quant à l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante allègue que la requérante n'entre dans aucune catégorie de personne susceptible de bénéficier de l'assurance maladie au regard de la loi kosovare, le Conseil estime que celui-ci ne peut être suivi dès lors qu'il ressort de l'article 11 de la loi kosovare précitée que les personnes susceptibles de bénéficier de cette assurance maladie obligatoire sont les citoyens ayant payé leur cotisation. À cet égard, il ressort de l'avis médical susmentionné et du rapport du Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale présent au dossier administratif qu'il est possible de cotiser pour cette assurance maladie sur base volontaire à raison de deux euros par mois. Partant, la possibilité de bénéficier d'une telle assurance maladie n'est nullement conditionnée à la qualité de travailleur, contrairement à ce que tente de faire accroître la partie requérante en termes de requête.

S'agissant de l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante allègue que la requérante ne peut pas bénéficier de l'aide sociale temporaire au pays d'origine, le Conseil observe que ce grief est fondé mais ne peut suffire à fonder l'annulation des actes attaqués étant donné que l'évaluation de l'accessibilité des traitements et suivis requis n'a pas été établie uniquement sur base de la possibilité que la requérante bénéficie de l'aide sociale temporaire. En effet, le fonctionnaire médecin a également estimé que la requérante pouvait bénéficier de l'assurance maladie obligatoire au Kosovo. Ce motif, qui n'a pas valablement été remis en cause par la partie requérante, suffit à fonder l'évaluation du caractère accessible du suivi médical requis au pays d'origine.

Partant, l'argumentaire de la partie requérante visant à démontrer que le traitement et le suivi requis ne sont pas disponibles au pays d'origine ne peut être suivi.

3.2.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen ne peut être tenu pour fondé.

3.3.1. Sur la première branche du second moyen, s'agissant du grief reprochant à la partie défenderesse d'avoir égard à l'existence d'une assurance maladie obligatoire au Kosovo depuis le 1^{er} janvier 2017 alors même que « cette date a été repoussée au 1^{er} juillet 2017 », force est de constater que celui-ci est inopérant dès lors que le système d'assurance maladie obligatoire était effectif au Kosovo lors de la prise des décisions attaquées, ces dernières datant du 6 septembre 2017.

S'agissant de l'allégation de la partie requérante selon laquelle « il est évident qu'en trois mois aucun « fonds » ne peut être assez financé que pour assurer un accès gratuit aux soins de santé à ses bénéficiaires », le Conseil ne peut que constater, à l'examen du dossier administratif, qu'un tel élément invoqué par la requérante n'est étayé d'aucune preuve concrète et relève dès lors de la simple allégation, ce qui ne saurait suffire à démontrer une violation des dispositions ou principes visés en termes de requête.

S'agissant du grief reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération lors de la prise du premier acte attaqué « des facteurs tels que l'âge avancé de la requérante, sa situation financière et personnelle », force est de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte des éléments précités.

3.3.2. Quant à la violation alléguée du principe de collaboration procédurale et à la référence au rapport de l'organisation suisse d'aide aux réfugiés, le Conseil rappelle que le fait d'apporter une pièce pour la première fois à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats de telles pièces est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande.

Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE 17 février 2011, n° 56 201).

En l'occurrence, le Conseil estime toutefois qu'eu égard aux termes de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il ne peut être considéré que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de sa demande, que la partie défenderesse pourrait refuser l'autorisation de séjour demandée, en estimant, au terme d'un examen individuel de la situation de la requérante, que celle-ci puisse bénéficier d'un traitement approprié et suffisamment accessible dans son pays d'origine.

3.3.3. Sur la seconde branche du second moyen, s'agissant de l'allégation selon laquelle l'assurance maladie obligatoire « n'existe toujours pas au Kosovo », le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que la loi instaurant cette assurance maladie obligatoire est en principe entrée en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2017. Partant, à défaut de production d'une preuve concrète par la partie requérante, le Conseil ne peut que constater qu'un tel élément relève dès lors de la simple allégation, ce qui ne saurait suffire à démontrer une violation des dispositions ou principes visés en termes de requête.

3.4. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne peuvent être tenus pour fondés. Partant, la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués aux moyens.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille vingt et un par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS